



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2025-42

OBJET : Clôture de la régie d'avances pour les petites dépenses dont le règlement ne peut être différé

Le maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23, R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-04 du conseil municipal en date du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale en date du 23 octobre 2009 portant création de la régie d'avances pour les petites dépenses dont le règlement ne peut être différé ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 novembre 2009 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du

Considérant que cette régie n'a plus d'utilité ;

D E C I D E

Article 1 :

La régie d'avances pour les petites dépenses dont le règlement ne peut être différé, établie le 23 octobre 2009, est clôturée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Il est de fait mis fin aux fonctions de régisseur titulaire et de son mandataire suppléant désignés par un arrêté de nomination en date du 29 novembre 2009. Le régisseur remettra au comptable assignataire, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 :

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations.

Article 4 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 5 :

Le Directeur général des services par intérim et le Trésor municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gardanne, le 07 mai 2025.

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.